

Directives financières destinées aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

1. Introduction

Le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité, en application de l'article 13 de la loi cantonale sur l'assurance maternité (LAMat), est un fonds indépendant, doté de la personnalité juridique et géré par un conseil d'administration selon des principes semblables à ceux prévus par la législation fédérale en matière de fonds de compensation de l'AVS.

Il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la loi selon le principe de la compensation intégrale.

2. Portée générale et domaine d'application

2.1 Directives

Dans ce contexte et afin :

- de favoriser l'application conforme des dispositions légales,
- de régler les échanges d'informations et les flux financiers,
- de faciliter la tâche des organes d'exécution,

conformément aux dispositions de l'art. 8, al. 1 let. c du Règlement d'application de la loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (RAMat), le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité émet des directives à l'adresse des organes d'exécution.

Ces directives reprennent de manière simplifiée et en fonction des besoins, certaines dispositions régissant la compensation en matière AVS.

Elles traitent en particulier de la transmission des données, des mouvements de fonds, de la comptabilité ainsi que de la révision.

2.2 Généralités

Les directives financières ainsi que les formulaires de transmission des données sont disponibles sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse www.ge.ch.

Les directives financières ont pour objectif de constituer un cadre harmonisé et pratique pour l'application de la loi cantonale sur l'assurance maternité.

Pour toute question relative à l'application des directives financières, le secrétariat du Fonds se tient volontiers à disposition.



2.3 Application et entrée en vigueur

Les directives financières ont force obligatoire pour tous les organes d'exécution appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité.

Leur entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2009.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2015
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de contrôles du régime de l'assurance maternité genevoise	